

POLICE DES MINES

TENUE DES PLANS DE MINES

Modification de l'arrêté royal du 28 avril 1884,
portant règlement général de police des mines.

Arrêté royal du 15 mars 1927

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884, portant règlement général de police des mines et spécialement les articles 1 à 5 relatifs à la tenue des plans de mines;

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1926, réglementant l'exercice de la profession de géomètre des mines;

Vu l'avis du Conseil des Mines, en date du 25 février 1927;
Considérant qu'il a été reconnu nécessaire d'exiger des garanties spéciales de capacité des agents appelés à effectuer des opérations topographiques dans les travaux souterrains des mines;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général de police des mines est, dans ses dispositions relatives à la tenue des plans de mines, complété par ce qui suit :

Art. 5bis. — Les opérations topographiques à exécuter dans les travaux souterrains des mines, en vue de la confection des

plans ne pourront être effectués que par des géomètres des mines jurés.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 mars 1927.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

J. WAUTERS.

EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES MINES.

Modification au règlement
sur l'emploi des explosifs dans les mines.

Arrêté royal du 2 décembre 1926 modifiant l'article 17.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 15 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920 formant règlement sur l'emploi des explosifs dans les mines;

Revu l'arrêté royal du 16 mars 1921 modifiant l'arrêté royal du 24 avril 1920 précité, et notamment les §§ b et c de l'article 1^{er} du dit arrêté du 16 mars 1921, ainsi conçu :

« Article 1^{er}

» b) L'article 17 (de l'arrêté royal du 24 avril 1920) est complété par le paragraphe suivant : (dans les mines grisou-teuses et dans les couches poussiéreuses des mines sans grisou assujetties aux règles des mines de la première catégorie) les surveillants-boutefeux seront porteurs d'une lampe de sûreté à benzine ;

» c) Le 5^o de l'article 21 (de l'arrêté royal du 24 avril 1920) (dans les mines de 2^o et 3^o catégories et les couches poussiéreuses des mines sans grisou et des mines de la 1^{re} catégorie assujetties aux règles des mines de la 2^o catégorie, les boutefeux seront porteurs d'une lampe de sûreté à benzine) est supprimé » ;

Revu l'arrêté royal du 30 mars 1925 ajoutant à la prescription faisant l'objet du § b de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 mars 1921, les mots : « à alimentation supérieure » ;

Vu les travaux de la Commission de revision des règlements miniers et du grisou ;

Vu l'avis du Conseil des mines en date du 13 octobre 1926 :

Considérant que la pratique a démontré que l'emploi de la lampe à benzine par les surveillants-boutefeux n'est pas de nature à augmenter la sécurité dans les mines à grisou ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Sont abrogés le § b de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 mars 1921 et l'arrêté royal du 30 mars 1925 préappelés.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 décembre 1926.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,

J. WAUTERS.

ALBERT.

POLICE DES ETABLISSEMENTS
DANGEREUX
INSALUBRES OU INCOMMODES

Arrêté royal du 20 janvier 1927 déterminant les conditions générales applicables aux moteurs à combustion interne.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1923 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté royal de même date rangeant parmi ces établissements les moteurs à combustion interne ;

Considérant que l'expérience a démontré l'utilité, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité publiques, de soumettre les moteurs à combustion interne à une réglementation générale, indépendamment des conditions spéciales que l'autorité compétente a toujours le droit de prescrire dans chaque cas particulier ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'emploi de moteurs à combustion interne est subordonné à l'exécution des mesures déterminées ci-après, indépendamment des conditions particulières que l'autorité compétente a toujours le droit de prescrire dans chaque cas spécial.

Art. 2. — Les moteurs seront installés sur des massifs en béton ou en maçonnerie en ciment, assis sur le bon sol, isolés